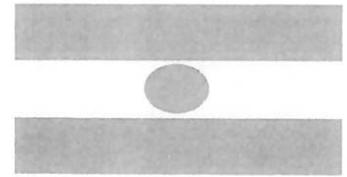




REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
DIRECTION DU CADASTRE MINIER



FORMULAIRE

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES «TIZIGERT»

Réf: Ordonnance N°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée par la loi N°2006-026 du 9/08/06

&1

Société : **DANGOTE CEMENT NIGER SA**
Siège social : **Niamey, NIGER**
Capital social : **10.000.000 F. CFA**
Boîte Postale: **11 604**
Téléphone : **+227 20 35 12 00**
Fax :
E-mail : **amanszour@gmail.com / sanidabo@gmail.com**
Site Internet : **www.dangcem.com**

&2

Substances Minières : **CHARBON**
Durée du Permis sollicité : **TROIS (3) ans**
Superficie demandée : **248.2 Km²**
Circonscriptions administratives concernées: **Région d'AGADEZ**
Département de InGall
Montant à investir sur les trois premières années : **Deux million de dollars US**
(\$2.000.000).
Nombre d'emploi à créer par permis de recherche : **Dix (10) emplois**

Résumé 1: CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES :

Dangote Cement est le premier producteur de ciment de l'Afrique avec une capacité de production ou d'importation de 44 millions de tonnes par an (Mta) à la fin de 2016 au Nigéria, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie et Zambie. Les nouvelles installations au Congo et en Sierra Leone totalisant une capacité de 2.2Mta seront opérationnelles dans le premier trimestre de 2017.

Le groupe, dont le siège est à Lagos, est géré par une équipe de direction menée par le Directeur Général du Groupe (GCEO), qui rend compte au Président et au Conseil d'Administration. Dangote Cement a deux régions d'exploitation : le Nigéria et le Pan-Afrique. Chacun a son propre directeur général et directeur financier qui rendent compte respectivement au Directeur Général du Groupe et au Directeur Financier du Groupe.

Dangote Cement a investi des milliards de dollars pour augmenter la capacité de production du Nigeria pour que le pays soit non seulement autosuffisant en ciment, mais aussi qu'elle devienne un exportateur. Dans le processus, nous avons créé des milliers d'emplois à travers le pays dans les usines, logistiques, ventes et services de soutien. À 13.25Mta, notre cimenterie de Obajana dans l'état de Kogi (Nigéria), est la plus grande en Afrique et l'une des plus grande et la plus rentable des cimenteries dans le monde. Elle emploie des milliers de personnes directement et indirectement, et elle a commencée à produire en 2008 comme une plante de 5Mta puis agrandit deux fois pour augmenter sa production.

Au cours des dernières années, la rentabilité et la forte génération de liquidités de nos opérations au Nigeria nous ont aidés à développer nos activités dans toute l'Afrique subsaharienne avec une combinaison d'installations intégrées, d'usines de broyage et d'importation pour répondre aux exigences des marchés locaux.

Nous avons commencé l'année 2016 avec une capacité de production et d'importation d'environ 44Mta à travers toute l'Afrique. Notre usine de 3Mta en Tanzanie a apportée sa contribution inaugurale aux ventes du groupe dans le premier trimestre de l'année et s'est très rapidement imposé comme un fournisseur principal, jusqu'à atteindre une part de marché de 23 % en juin 2016.

Le succès rapide des usines que nous avons ouvert au-delà du Nigeria témoigne du fonctionnement de notre stratégie de concurrence sur les coûts, service et vente de ciment de qualité supérieure à des prix compétitifs pour les besoins locaux.

Ce succès nous a donné la confiance nécessaire pour continuer l'élargissement. En 2023, nous prévoyons d'augmenter nos activités existantes au Nigéria, au Cameroun, en Éthiopie, au Sénégal et en Zambie, et d'établir de nouvelles cimenteries au Kenya, au Libéria, au Mali, au Niger et au Zimbabwe. En septembre 2015, nous avons annoncé des intentions d'entreprendre des projets au-delà de l'Afrique pour la première fois et la construction d'une usine au Népal pour servir les marchés locaux et d'exportations.

Avec cette expansion, Dangote Cement sera vraiment une force mondiale dans la production de ciment, opérant dans des marchés de croissance où la demande devrait sensiblement augmenter dans les années à venir.

Bien que le rythme de notre expansion est sans précédent dans l'histoire de l'industrie cimentière, nous investissons pour la croissance à un moment où bon nombre des plus grandes entreprises de ciment du monde mettent davantage l'accent sur la réduction de dette que sur l'expansion de capacité.

Toutefois, à la suite de notre solidité financière, nous avons l'occasion de pénétrer ces marchés et gagner des parts très rapidement. Il s'agit d'un avantage stratégique.

Notre avantage opérationnel, en Afrique subsaharienne, est notre capacité à pénétrer de

nouveaux marchés et de construire des usines modernes et efficaces en énergie qui permettent une forte concurrence à bon nombre de cimenteries vieillissantes qui desservent présentement la région.

Nous prendrons du calcaire de haute qualité provenant de l'exploitation de nouvelles carrières et produire du ciment de meilleure qualité, plus fort et une prise plus rapide à un coût plus bas que de nombreux autres producteurs peuvent réaliser sur ces marchés. Nous soutiendrons ces installations avec une logistique fortes et la possibilité d'acheter des ressources en vrac au sein du groupe, ce qui réduit les coûts.

FAITS SAILLANTS FINANCIERS

Année se terminant le	31-Dec-16	31-Dec-15
Quantité de ciments vendu	'000 tonnes	'000 tonnes
Nigeria	15 128	13 290
Pan-Afrique	8 639	5 609
Vente Intragroupe	(192)	(41)
Total ciment vendu	23 575	18 858

	31-Dec-16	31-Dec-15
Recettes par Region	₦m	₦m
Nigeria	426 129	389 215
Pan-Afrique	195 028	103 477
Vente Intragroupe	(6 054)	(967)
Total recettes	615 103	491 725

	31-Dec-16	31-Dec-15
Performance du Groupe	₦m	₦m
BAIIA	257 243	262 448
<i>Marge BAIIA</i>	<i>41,8%</i>	<i>53,4%</i>
Bénéfice opérationnel	182 493	207 822
<i>Marge opérationnelle</i>	<i>29,7%</i>	<i>42,3%</i>
Bénéfice avant impôt	180 929	188 294
Gain par action ordinaire (Naira)	11,34	10,86
Dividende par action (Naira)	8,5	8,0
Montant des Actifs	1 527 908	1 110 943

Résumé 2: PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX

Le programme de travail sera axé sur les points suivants :

- Reconnaissance géologique, compilation des travaux antérieurs et télédétection ;
- Lever géophysique de haute résolution aéroporté et au sol ;
- Cartographie géologique et reconnaissance au sol des anomalies géophysiques ;
- Vérification par sondages de reconnaissance des points du permis juges intéressants ;
- Sondages systématiques de définition des ressources de charbon ;
- Evaluation préliminaire du ou des gisements découverts par des test et analyses chimiques ;
- Formation et perfectionnement du personnel du projet ;
- Etude de préfaisabilité et de faisabilité sur le gisement jugé intéressant.

DOCUMENTS ANNEXES

- ANNEXE I : Pouvoir de signature
- ANNEXE II : Taux d'Amortissement Annuel
- ANNEXE III : Listes Minières (Équipements, Matériaux, ... Exonérés)
- ANNEXE IV : Délimitation du Périmètre du Permis de Recherche
- ANNEXE V : Carte Géographique
- ANNEXE VI : Programme des Travaux Projetés et Objectifs
- ANNEXE VII : Identités des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société
- ANNEXE VIII : Statuts de la Société (Photocopie Certifiée conforme)
- ANNEXE IX : Bilan de l'Année 2016
- ANNEXE X : Récépissé du Versement des Droits d'Instruction du Dossier (500.000 F CFA)
- ANNEXE XI : Engagement
- ANNEXE XII : Capacités Techniques et Financières

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES MINES

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

**DANGOTE CEMENT NIGER SA
(GROUPE DANGOTE)**

Rue YN-27 Plateau CN1 BP 11604 Niamey, NIGER

POUR LE PERMIS DE «TIZIGERT»

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par **Monsieur**
....., Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité
en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART;

ET : La Société DANGOTE CEMENT NIGER SA représentée par **Monsieur**
....., dûment autorisé et habilité en vertu d'une
résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à
la législation applicable à la société DANGOTE CEMENT NIGER SA attestant de
ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la
Convention en Annexe I
(Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application;

Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;

Considérant l'engagement de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger;

Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières;

Considérant la volonté de la Société d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'une part;

Considérant les documents fournis par la société pour prouver ses capacités techniques et financières pour entreprendre ces opérations et les garanties apportées par la société DANGOTE CEMENT NIGER SA, d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes"

Signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention

"Code Minier Communautaire"

Tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA

"Convention"

Signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de première production"

Désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise"

Signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État"

Signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité"

Signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) L'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) La détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;

- c) Une planification de l'exploitation minière ;
- d) Une Étude d'Impact sur l'Environnement : à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) La présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) Une notice d'impact socio-économique du Projet;
- g) L'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) Des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (i); et
- j) Toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB"

Franco à bord.

"Fournisseur(s) "

Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement"

Signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment.

"Gisement Marginal"

Désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel"

Toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger"

Liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés

directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA"

Liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines"

Désigne :

- a) Toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) Meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) Outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) Habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai"

Désigne le tout venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère"

Désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre"

Désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières"

Désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- la gestion de l'environnement.

"Participation"

Signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" :

Désigne l'État ou la Société.

"Parties"

Désigne l'État et la Société.

"Périmètre"

Désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits"

Signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet"

Signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes"

Désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière"

Désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société"

Désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées"

Désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation"

Désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales objet du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants"

Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales"

Désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)"

Désigne le Tarif des douanes commun aux États membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

"Tiers"

Signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier"

Désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société et/ou à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" :

Désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA"

Désigne Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste notamment en:

- a) La réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche;
- b) La réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un Gîte Naturel découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherches que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger. Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de chaque renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à ses Titres Miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Titres Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) Au cas où la Société ou la Société d'exploitation ne répare pas, dans les délais déterminés par une lettre de mise en demeure à elle adressé par le Ministre chargé des Mines, en cas de violation de l'article 149 de la Constitution qui dispose que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures ».
- d) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2 Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.
- 8.3 Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité

autre que celle des Parties et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.

- 8.4 Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) L'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres ;
- c) Le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) Les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera ;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

- 8.5 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.

- 8.6 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES

ARTICLE 9 - OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHES A LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la

Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.

9.2 Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.

9.3 Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir, une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

9.4 Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.

9.5 Conformément à la Réglementation Minière, la Société et ses sous-traitants sont tenus de réparer tous dommages que leurs travaux pourraient occasionner à l'environnement.

A cet effet, ils doivent réhabiliter tout site abandonné avant tout abandon des sites concernés pendant la validité du titre minier ou avant leur retour au domaine public pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 - PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

10.1 Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à:

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI de la Convention,
- dépenser un montant minimum équivalent à quatre million six cent soixante mille (\$4.660.000) dollars US pour la réalisation de ces travaux répartis comme suit :

1 ^{ière} Année :	\$406.000
2 ^{ième} Année :	\$529.000
3 ^{ième} Année :	\$1.065.000

10.2 Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre ses propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

10.3 Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter : le nombre et le poids des échantillons et les références du

laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par les services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4 Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage, géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services des prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5 Les dépenses de recherche sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche : prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre);
- des sommes versées comme contribution à la formation du personnel de l'administration des mines et de la géologie;
- des sommes versées comme contribution au développement des collectivités territoriales dans lesquelles la société conduit ses activités;
- des dépenses engagées pour la réhabilitation de l'environnement.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

- 11.1** Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.
- 11.2** Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 – RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

- 12.1** La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.
- 12.2** En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1** La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2** Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.

Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 14 – SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1 Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.
- 14.2 L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3 Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de dix pour-cent (10%) dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dix pour-cent (10%) des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3 L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de **trente pour-cent (30%)** au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4 Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5 La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.6 La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.

Cette participation l'oblige, en outre, à participer en numéraire ou en nature, à la demande de la Société d'Exploitation, aux apports en capital ou aux avances d'actionnaires.

Toutefois, pour le financement de ses activités, la Société d'Exploitation peut rechercher les fonds nécessaires auprès des banques ou autres institutions financières ou à travers d'autres arrangements financiers convenus entre les actionnaires.

- 15.7 Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 – TRAIEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHE

- 16.1 Les dépenses de recherches engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

- 16.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

16.2.1 Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de zéro dollars US (0 \$US).

16.2.2 Les dépenses de recherches exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherches et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

- 16.3 En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherches engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17– SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à

l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV – DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 18.1** Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret n°2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif.
- 18.2** En phase de recherches, la société s'engage à consacrer chaque année un montant de **cinquante mille dollars US (\$50.000)** pour sa contribution pour le développement de la ou des communes dans laquelle elle conduit ses activités.
- 18.3** La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.
- 18.4** La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 – EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 19.1** Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :
- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau ;
 - b) mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
 - c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi ;

- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats ; et
- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de **Dix mille Dollars US (10.000 \$US)**. Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article 10 ci-dessus.

19.2 A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- (a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
- (b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel;
- (c) la création et à l'offre d'emplois au profit des communautés locales afin de rehausser l'impact social du projet.
- (d) la mise en place, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre chargé des Mines qui sera annexé à la présente convention, une dotation annuelle pour un programme social minier dédié à la réalisation d'investissements sociaux au bénéfice de l'ensemble des communes de la région administrative abritant les opérations minières; le dit protocole précisera le montant et les modalités de gestion de cette dotation.

19.3 L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4 L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée

comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 – EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

- 20.1** La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.
- 20.2** L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ;
 - b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles ;
- 20.3** L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public et des employés expatriés recrutés en violation des articles 19.1 a) et 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 21 – GARANTIES GÉNÉRALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- 21.1** L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.
- Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.
- 21.2** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 21.3** L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives

nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.4 L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'État et soumet à l'État tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

(a) Droits fixes :

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux sont fixés par la loi de finances.

(b) Redevance superficielle annuelle en francs CFA/km² :

- première période de validité 1 000
- premier renouvellement 2 000
- deuxième renouvellement 3 000
- autres renouvellements 5 000

(c) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

(d) Taxe unique sur les contrats d'assurance :

Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

(e) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche

Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

(a) La Société bénéficie des exonérations suivantes :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;

- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la contribution des patentes ;
- la taxe immobilière ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés :

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

a) Droits fixes :

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

b) Redevance superficielle annuelle en francs CFA /km²

(b1) Petite exploitation

- Première période de validité 5 000 ;
- Premier renouvellement 10 000 ;
- Deuxième renouvellement 12 000 ;
- Troisième renouvellement 13 000 ;
- Autres renouvellements 15 000.

(b2) Grande exploitation

- Première période de validité 5 000 000 ;
- Premier renouvellement 7 500 000 ;
- Deuxième renouvellement 10 000 000 ;
- Autres renouvellements 20 000 000.

c) Redevance minière : calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = B/A (%)

1. Si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
2. Si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
3. Si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- d) Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- e) Taxe sur les établissements classés.
- f) Taxe sur la valeur ajoutée.
- g) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- h) Impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- i) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- j) Taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

- (a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes:
- Pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - Pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes ;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la taxe d'apprentissage ;
 - Pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation ;
- (b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.
- (c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.
- (d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.
- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
 - Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.
A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.
Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.
 - Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de

celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.

- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 Dispositions communes en phases de recherche et d'exploitation

22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

- 1) La Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la

rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.

- 2) La Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
 - les affaires passibles des droits et taxes.
- 3) Les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
- 4) Les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) La libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;

- c) La libre exportation des Produits ;
- d) La libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;
- e) La libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- f) La libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.*

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) La libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables ;

- c) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

25.1 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement(s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 - EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants :

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

- 28.1** Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :

- Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
- D'une participation dans la société,
- Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

29.2 En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

29.3 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.

L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

29.4 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquiescer des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.5 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci-dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté;
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

32.2. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avals nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

- 32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.
- 32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.
- 32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 33.1 La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention:
- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
 - b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.
- 33.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.
- 33.3 La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.
- 33.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.
- 33.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les

Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

33.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

33.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger

Tel. : (227) 20 73 28 99;

Fax : (227) 20 73 18 10.

b) Toutes notifications à la Société sont faites à l'adresse ci-dessous :

DANGOTE CEMENT NIGER SA

Rue YN-27 Plateau CNI

BP 11604 Niamey NIGER

Tel : (+227) 20 35 12 00

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

36.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.

36.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

36.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT

Le Ministre chargé des Mines

.....

POUR LA SOCIÉTÉ

Son représentant dûment habilité

.....

ANNEXE I

POUVOIR DONNE PAR LA SOCIETE AUX SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL	
NATURE DU BIEN A AMORTIR	TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aéragé et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aéragé, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie)	20%
Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation. Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur : <ul style="list-style-type: none"> • à usage industriel • habitation, bureaux 	5% 2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassément, fondations, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • à usage industriel • habitation, bureaux 	5% 2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureaux et d'habitation	10%
Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main: palans, treuils	20%
Petit outillage	20%

TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL (SUITE)

NATURE DU BIEN A AMORTIR	TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T : <ul style="list-style-type: none"> • transformateurs • appareils de coupure et de protection • lignes de transport 	5% 5% 5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule : <ul style="list-style-type: none"> • type intérieur • type extérieur fixe • type mobile jour • type mobile fond 	5% 5% 20% 20%
Matériel de distribution H.T : <ul style="list-style-type: none"> • matériel fixe de surface • matériel fixe de fond • matériel mobile de jour • matériel mobile de fond 	10% 10% 20% 20%
Câbles électriques rigides : <ul style="list-style-type: none"> • câbles fixes au jour • câbles fixes au fond 	10% 10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention du minerais	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerais	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements prévue ci-dessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

- **CHAP 25:** sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.
 - 25-01, 25-03 à 25-08, 25-10 à 25-13, 25-16, 25-17, 25-20, 25-21 à 25-30.
- **CHAP 27:** combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf :

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Energie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après :

- 27-10-00-42 Kérosène destiné à des traitements chimiques.
- 27-10-00-51 Gas-oil

Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.

- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

- **CHAP 28:** Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 29:** produits chimiques organiques.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 31:** Engrais

- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium
- 31-02-30-00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.

- **CHAP 32:** Extraits tannants ou fectoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Ensemble du chapitre si usage industriel.

- **CHAP 34:** Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

- 34-02, 34-03

- **CHAP 35:** Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.

- 35-05, 35-06

- **CHAP 36:** Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques matières inflammables.

- 36-02, 36-03

- **CHAP 37:** Produits photographiques ou cinématographiques

- 37-01 à 37-05, 37-07 exonéré si (*)

- **CHAP 38:** Produits divers des industries chimiques.

Ensemble du chapitre sauf:

- 38-11

- **CHAP 39:** Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés.

- **CHAP 40:** Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc

Ensemble du chapitre sauf:

- 40-11 et 40-13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.

- 40-14

- **CHAP 42:** Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.

- 42-03, 42,04

- **CHAP 44:** Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Ensemble du chapitre sauf:

- 44-01, 44-20

- 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques.

- **CHAP 45:** Liège et ouvrages en liège.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 48:** Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.

Ensemble du chapitre si usage technique.

- **CHAP 49:** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.
 - 49-05
- **CHAP 59:** Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
 - 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique
 - 59-09
 - 59-10 exonéré si usage industriel
 - 59-11
- **CHAP 62:** Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.
 - 62-03 combinaison de travail pour usage industriel.
- **CHAP 64:** Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.
 - 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel
 - 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel
- **CHAP 65:** Coiffures et parties de coiffures.
 - 65-06-10-00 casques de sécurité.
- **CHAP 68:** Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 68-01 à 68-03, 60-09, 68-15.
- **CHAP 69:** Produits céramiques.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 69-08, 69-10 à 69.14.
- **CHAP 70:** Verres et ouvrages en verres.
Ensemble du chapitre.
 - 70-01,70-02, 70-09, 70-11 à 70-13, 70-15, 70-18 et 70-20
- **CHAP 72:** Fer, fonte, acier.
Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.
- **CHAP 73:** Ouvrages en fonte, fer ou acier.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 73-16, 73-19, 73-21, 73-23
 - 73-40 exonéré si usage technique
- **CHAP 74:** Cuivre et ouvrage en cuivre.
Ensemble du chapitre sauf.
 - 74-13, 74-17, 74-18
 - 74-19 exonéré si usage technique.
- **CHAP 76:** Aluminium et ouvrage en aluminium.

Ensemble du chapitre sauf:

- 76-15
- 76-16 exonéré si usage technique.

• **CHAP 78:** Plomb et ouvrages en plomb.

Ensemble du chapitre sauf:

- 78-01
- 78-06 exonéré si usage technique.

• **CHAP 79:** Zinc et ouvrage en zinc.

Ensemble du chapitre sauf:

- 79-06 exonéré si usage technique.

• **CHAP 81:** Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

Ensemble du chapitre, si usage technique.

• **CHAP 82:** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles en métaux communs

Ensemble du chapitre sauf:

- 82-10, 82-12 à 82-15

• **CHAP 83:** Ouvrages divers en métaux communs.

Ensemble du chapitre sauf:

- 83-01, 83-02 exonéré si usage industriel
- 83-04, 83-05 fournitures de bureau exonéré si l'article est destiné à un usage technique
- 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel
- 83-10, 83-11 exonéré si usage industriel

• **CHAP 84:** Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
- 84-20
- 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
- 84-21-81-10
- 84-24-81-20 exonéré si usage industriel
- 84-32 à 84-42
- 84-43 exonéré si usage industriel
- 84-44 à 84-55
- 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
- 84-74 à 84-75

NB:

1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les parties et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux, compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc.).

- **CHAP 85:** Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction d'images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 postes radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel

NB: Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

- **CHAP 86:** Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05

- **CHAP 87:** Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises, exonéré si (*)
- 87-08 parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.
- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;
- 87-12, 87-13
- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)
- 87-15
- 87-16-20-00 exonéré si (*)
- 87-16-39-10, 87-16-80-10

- **CHAP 90:** Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographique, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
- 90-06 exonéré si (*)
- 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17

- 90-20 exonéré si (*)
- 90-22, 90-24 à 90-33

- **CHAP 91:** Horlogerie
 - 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)

- **CHAP 94:** Meubles, mobiliers médico-chirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.
 - 94-03, 94.05, 94-06 exonéré si (*)

- **CHAP 96:** Ouvrages divers.
 - 96-04 tamis et cribles à mains.
 - 93-08 marqueurs
 - 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
 - 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus à un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB : Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

ANNEXE IV

DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES «TIZIGERT»

Le périmètre de « Tizigert » se trouve dans la Région d'Agadez, Départements de InGall. Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	7° 46' 29''	17° 33' 55''
B	7° 53' 00''	17° 33' 55''
C	7° 53' 00''	17° 22' 17.5''
D	7° 46' 29''	17° 22' 17.5''

Le permis ainsi défini couvre une superficie d'environ 248.2 km².

ANNEXE V

CARTE GEOGRAPHIQUE

ANNEXE VI

PROGRAMME DES TRAVAUX ET OBJECTIFS

A. Objectifs

Les principaux objectifs de la société DANGOTE CEMENT NIGER SA sont :

- De mettre en valeur toutes ses capacités techniques et financières pour la découverte d'un ou de plusieurs gisements de charbon de qualité et de quantité économiquement exploitable.
- De construire une centrale thermique à charbon, de grande capacité pour ravitailler le Niger, le Nord Nigeria et d'autres pays de la sous-région.
- De construire une usine de production de briquettes à charbons à usage domestiques et industriels.
- D'intégrer le Project de construction de central thermique et de la production des briquettes à charbon à son projet de production de ciment pour répondre aux exigences énergétiques de la cimenterie.

B. Programme Des Travaux

Le programme de travail sera axé sur les points suivants :

- Reconnaissance géologique, Compilation des travaux antérieurs et télédétection.
- Lever géophysique de haute résolution aéroporté et au sol
- Cartographie géologique et reconnaissance au sol des anomalies géophysiques
- Vérification par sondages de reconnaissance des points du permis jugés intéressants.
- Sondages systématiques de définition des ressources de charbon
- Evaluation préliminaire du ou des gisements découverts par des tests et analyses chimiques
- Formation et perfectionnement du personnel du projet.
- Etude de préfaisabilité et de faisabilité sur le gisement jugé intéressant.

1) Travaux de la première année

- Bornage du périmètre
- Compilation des documents
- Reconnaissance géologique et télédétection
- Levé géophysique aéroporté
- Suivi des anomalies aéroportées
- Cartographie géologique
- Rédaction des rapports
- Sondages destructifs de reconnaissance
- Diagraphie
- Analyses chimiques

2) Travaux de la deuxième année

- Lever géophysique au sol
- Sondage destructif et carottant systématiques de définition de ressources
- Diagraphies des trous de forages
- Cartographie géologique
- Analyses chimiques
- Evaluation préliminaire du gisement découvert
- Rédaction des rapports

3) Travaux de la troisième année

- Estimation de ressources
- Sondages de développement
- Diagraphie
- Analyses chimiques
- Etude de préfaisabilité
- Rédactions des rapports
- Rapport de renouvellement du permis
- Début d'Etude de faisabilité

Budget du Programme des Travaux de Recherches du Permis "TIZIGERT"

BUDGET 1^{ère} ANNEE	
Désignation	Montant \$ US
Reconnaissance géologique et Compilation des travaux antérieurs	15.000
Bornage	5.000
Contribution formation agents MM	10.000
Salaire personnel expatrié	40.000
Salaire personnel local	30.000
Cartographie géologique	10.000
Géophysiques	30.000
Sondages destructifs de reconnaissance :	25.000
Sondage carottés : 300m x \$180	54.000
Diagraphie : 3000 m x \$10	5.000
Analyses chimiques : 1500 x \$10	5.000
Camps de terrain	25.000
Achats véhicules	35.000
Achat et location équipement	10.000
Carburants et consommables	10.000
Déplacement et communications	10.000
Autres prestations	5.000
Sécurité (escorte militaire)	30.000
Divers	2.000
Contributions au développement local	50.000
TOTAL	406.000

BUDGET 2^{ème} ANNEE

Désignation	Montant \$ US
Contribution formation agents MM	10.000
Salaire personnel expatrié	50.000
Salaire personnel local	45.000
Cartographie géologique	2.000
Géophysique	15.000
Sondages destructifs	25.000
Sondages carottés sélectifs : 1000 m X \$180	180.000
Diagraphie :	10.000
Analyses chimiques :	15.000
Entretien véhicule	10.000
Achat et location équipement	10.000
Camps de terrain	25.000
Déplacement et communications	10.000
Carburants et consommables	25.000
Evaluation préliminaire	10.000
Autres prestations	5.000
Sécurité (escorte militaire)	30.000
Divers	2.000
Contribution au développement local	50.000
TOTAL	529.000

BUDGET 3^{ème} ANNEE	
Désignation	Montant \$ US
Contribution formation agents MM	10.000
Salaire personnel expatrié	50.000
Salaire personnel local	45.000
Sondages carottés : 2000 m x \$250	360.000
Diagraphie : 12.000 m x \$10	10.000
Analyses chimiques : 6000 x \$10	10.000
Etude de pré faisabilité et étude d'impact préliminaire	50.000
Entretien véhicule	10.000
Achat et location équipement	10.000
Camps de terrain	20.000
Carburants et consommables	25.000
Déplacement et communications	10.000
Autres prestations	10.000
Sécurité (escorte militaire)	30.000
Divers	365.000
Contribution au développement local	50.000
TOTAL	1.065.000
TOTAL GENERAL des investissements sur trois ans	\$2.000.000

Arrêté le présent budget à la somme de deux millions de dollars US (\$2.000.000).

Management Team

Alhaji Aliko Dangote —Group President/CE

Alhaji Aliko Dangote (G C O N) is the Group President/CEO. He is a graduate of Business Studies from the Al-Azhar University, Cairo, Egypt and the Founder/Chief Executive Officer of the Dangote Group, which he transformed from a small trading business he started in 1977 to a multi-billion naira conglomerate spanning the West African sub region.

In recognition of his contributions to the growth of the Nigerian economy and his philanthropy, he has been conferred with several awards including the prestigious ZIK Award for professional leadership (1992), the International Award of Sir Ahmadu Bello, the Cross River State Roll of Honour Award (2002) and the This day Newspapers Award for Chief Executive Officer of the Year (2005).

He was conferred with the national honour of Officer of the Order of the Niger (O O N) in 2000, Commander of the Order of the Niger (C O N) in 2005 and Grand Commander of the Order of the Niger (G C O N) in 2012.

Alhaji Abdu Dantata —Group Executive Director in charge of Logistics and Distribution—He has responsibility for coordinating the sales and marketing of all products manufactured or imported by the Group. He is responsible for coordinating the distribution of the Group's products to reach every corner of the Nigerian market. He is the Chairman of Agad Nigeria Limited; a trading and transportation company operating throughout Nigeria.

Mr. DVG Edwin (Indian) — Group Executive Director in charge of Business Development

He is a Chartered Engineer with a first and second degree in Technology.

He has been responsible for various projects and production units in the Dangote Group's expansion from 1997.

Mr. Olakunle Alake – Group Chief Operating Officer.

He holds a Bachelors degree in Civil Engineering from Obafemi Awolowo University, Ile-Ife (1993) and is a Fellow of the Institute of Chartered Accountants of Nigeria.

Ms. Halima Dangote

One of the Board of Director of the Company



Dangote Cement Niger SA

RCCM NI-NIA-2014-B-2894 / NIF 30770/S

Head Office: Rue YN-27, Plateau
BP 11604
Niamey, NIGER
Tel: +227 20 35 12 00
Email: contact@dangotecement.com
Website: www.dangcem.com

LISTE DU PERSONNEL

NOM	ATTRIBUTION
Alhaji Sani DABO	GM Special Duties
Aboubakar MANSOUR	Liaison Manager
Viswanathan GURU	Ingénieur en Génie Civil
Babatunde JOHNSON	Géologue (Principal)
Gbenga AYINDERO	Géologue (Junior)
Abba MOHAMMED	Assistant Manager (Special Duties)

« DANGOTE CEMENT NIGER S.A. »
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : NIAMEY /NIGER



L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le NEUF OCTOBRE

PARDEVANT Maître MADOUGOU Boubacar, Notaire à la résidence de Niamey (NIGER), Boîte Postale 10.330, soussigné ;

A reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE :

1 - La Société **DANGOTE CEMENT PLC**, Société Anonyme de droit Nigériane, dont le siège social est à Marble House, 1, Alfred Rewane Road, Falomo, Ikoyi, Lagos, et inscrite au Registre du Commerce de ladite ville sous le numéro 208767, ici représentée par son Directeur, Monsieur **D.V.G. EDWIN**, en vertu des pouvoirs à lui conférés.

2 - **Alhaji Aliko DANGOTE**, Administrateur des Sociétés, demeurant à Lagos (Nigeria), né le dix Avril Mille neuf cent cinquante-sept à KANO, de nationalité Nigériane, titulaire du passeport numéro A04661666, délivré le 28/03/13 à Ikoyi, LAGOS.

3 - La Société **DANGOTE INDUSTRIES LIMITED**, Société Anonyme de droit Nigériane dont le siège social est à Marble House, 1, Alfred Rewane Road, Falomo, Ikoyi, Lagos, ici représentée par **Alhaji Aliko DANGOTE**, en vertu des pouvoirs à lui conférés.

LESQUELS, ont, procédé de la façon suivante à la constitution de la société qu'ils ont décidé de former.

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme avec conseil d'administration qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du dix-sept avril mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : « **DANGOTE CEMENT NIGER S.A.** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A » avec conseil



d'administration et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet au Niger et à l'étranger :

- Exploitation d'une cimenterie.
- La fabrication et la distribution du ciment et produits accessoires.
- L'importation et l'exportation du ciment, des tous produits y afférents et objets pouvant être employés dans toutes entreprises de construction, de travaux publics et les particuliers.
- L'étude, l'ingénierie, la réalisation de tous projets industriels, miniers, commerciaux et financiers se rattachant à la fabrication du ciment.
- La vente, le transport et la commercialisation des ciments.
- L'importation des ciments en grande quantité et l'opération d'une terminale de stockage et d'emballage du ciment pour la distribution en gros et en détails aux différents consommateurs - petits et moyennes entreprises, les services publics et les sociétés privées.
- L'obtention de toutes licences d'exploitation minière, calcaire, gypse, carrière et des matières primaires nécessaires pour la production du ciment.
- Les opérations minières, l'industrie extractive, énergétiques et activités connexes.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Niamey, Quartier Any Koira, NIGER.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans une ville limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Il est fait apport à la société lors de la constitution d'une somme de **DIX MILLIONS (10.000.000)** de francs CFA, correspondant au total de la valeur nominale des actions de numéraires visées ci-dessous a été déposé à **ECOBANK, NIGER**.



ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de : DIX MILLIONS (10.000.000) DE FRANCS CFA, divisé en 1.000 actions de 10.000 F CFA, l'une réparties entre les actionnaires ainsi qu'il suit :

8.1 - La société DANGOTE CEMENT PLC, à concurrence de QUATRE VINGT QUINZE POUR CENT (95%), soit 950 actions,

8.2 - Monsieur Aliko DANGOTE, à concurrence de QUATRE VIRGULE NEUF POUR CENT (4,9%), soit 49 actions,

8.3 La société DANGOTE INDUSTRIES LIMITED, à concurrence de ZERO VIRGULE UN POUR CENT (0,1%), soit 01 action ;

Soit au total 100% DU CAPITAL SOCIAL, soit DIX MILLIONS (10.000.000) FRANCS CFA.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Augmentation de capital

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous modes, de toutes manières et selon toutes procédures autorisées par l'Acte Uniforme.

- Réduction du capital

8.2 Le capital social peut être réduit par tous modes, de toutes manières et selon toutes procédures autorisées par l'Acte Uniforme et dans les limites fixées par l'Acte.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de trois ans à compter de la souscription, selon la procédure prévue dans l'acte uniforme.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. ~~tous versements antérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire. le dernier versement est~~
~~comme il remise un titre définitif.~~

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du cachet de la société et de la signature de deux administrateurs en fonction.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.



La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

12.2 La cession et transmission d'actions entre actionnaires sont libres.

12.3 Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, si cet expert a été désigné, ce délai peut être prolongé, au maximum de trois mois, par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution, attachés aux actions.

12.4. La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

~~Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.~~

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

13.2 Il est attaché à chaque action un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.3 Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une seule action. Tous les propriétaires d'une action sont, par conséquent, tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.



13.4. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte unifié en cas de fusion.

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil peut comprendre des administrateurs non actionnaires.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de trois années, elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

14.2 Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

14.3 En cas de vacance par décès ou d'émission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers des membres du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut, le commissaire aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.4 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qu'encourent les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

~~14.5 Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat.~~

14.6 Un salarié de la société peut être nommé administrateur et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si le contrat de travail correspond à un emploi effectif. La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur est une convention réglementée soumise au formalisme indiqué à l'article 9.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence



ou d'empêchement du président, le conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres : le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 : DELIBERATION DU CONSEIL

16.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

16.2 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

16.3 Les procès -verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL

17.1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par l'acte uniforme.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen.

ARTICLE 18 : DIRECTION GENERALE

- **Le Président du Conseil d'administration**

~~18.1 Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.~~

Il veille à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au directeur général. A toutes époques de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

18.2 En cas d'empêchement temporaire du président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans cette fonction. En cas de décès, démission ou révocation du président du conseil d'administration, le conseil doit, procéder à cette délégation ou nommer immédiatement un autre président du conseil.



18.3 Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire de la République du Mali.

- **Le Directeur Général**

18.4 Le conseil d'administration, nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.

18.5 Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est sans effet à l'égard des tiers ; dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.6 Le directeur général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration, il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

18.1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Le conseil d'administration répartit comme il l'entend cette indemnité de fonction entre ses membres.

19.2 La rémunération du président du conseil d'administration et celle de directeur général, pour l'exercice de leurs fonctions respectives, sont fixées par le conseil d'administration.

19.3 Le conseil d'administration peut par ailleurs attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Ces rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre personne morale ou entreprise, si l'un des administrateurs ou le directeur général de la société, est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général ou directeur général de la personne morale cocontractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.



20.2 A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'Administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

20.3 Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 449 de l'Acte uniforme précité.

TITRE IV :

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE

Dès à présent,

1. Alhaji Aliko DANGOTE,
2. La Société DANGOTE INDUSTRIES LIMITED, représentée par Alhaji Aliko DANGOTE,
3. La Société DANGOTE CEMENT PLC, représentée par son Directeur, Monsieur D.V.G. EDWIN sont nommés Administrateurs.

Alhaji Aliko DANGOTE est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 : NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de deux exercices.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.



Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 24 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par l'Acte uniforme.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

24.2 La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société.

24.3 Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la troisième assemblée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces assemblées reproduisent la date de l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par l'Acte uniforme, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 : ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

26.1 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de l'inscription préalable à son nom ou éventuellement du dépôt de ses titres dans les conditions de forme et de délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

26.2 Un actionnaire, personne physique, peut se faire représenter par son conjoint même non actionnaire et les personnes morales interviennent par leur représentant.

ARTICLE 27 : FEUILLE DE PRESENCE, BUREAU, PROCES-VERBAUX

27.1 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'Acte uniforme. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

27.2 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

En outre, il est désigné un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

27.3 Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

ARTICLE 28 : QUORUM, VOTE

28.1 Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte uniforme.

28.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

29.1 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

29.2 Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

29.3 L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

30.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment les fusions, scission, apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la dissolution ou la prorogation de la société, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Elle ne peut toutefois pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

30.2 Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

~~A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée pour la seconde assemblée, le quorum requis restant fixé au quart des actions.~~

30.3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum de majorité d'une assemblée générale ordinaire.



ARTICLE 31 : ASSEMBLEES SPECIALES

31.1 S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

31.2 Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 : INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir des informations mentionnées notamment dans les articles 525 et 526 de l'acte uniforme.

ARTICLE 33 : ETATS FINANCIERS ANNUELS

33.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

33.2 A la clôture de chaque exercice, tel que prévu à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration dresse les états financiers prévus par les dispositions légales. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 34 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

34.1 Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

~~Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes antérieures, sauf déduction des réserves légales.~~

34.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

34.3 L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en



ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

34.4: Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 35 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

35.1 Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu ou non de décider la dissolution anticipée de la société.

35.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION, LIQUIDATION

36.1 La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs. A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

36.2 La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre de Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

36.3 La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte uniforme. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires de la société qui peuvent survenir en cours de vie sociale ou lors de la liquidation, soit entre actionnaires, soit entre un ou des actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.



ARTICLE 39 : PERSONNALITE MORALE

Les actes et engagements souscrits pour le compte de la société en formation seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 40 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés par les actionnaires au porteur d'un original signé par 2 administrateurs ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts mis en harmonie aux fins d'effectuer toutes formalités légales y afférentes.

DONT ACTE SUR TREIZE PAGES
FAIT ET PASSE A NIAMEY (NIGER)
EN L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE
LES JOUR, MOIS ET AN SUS INDIQUES.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.
Suivent les signatures

POUR DANGOTE CEMENT PLC
Mr. D.V.G. EDWIN



POUR DANGOTE INDUSTRIES LTD
Alhaji Aliko DANGOTE

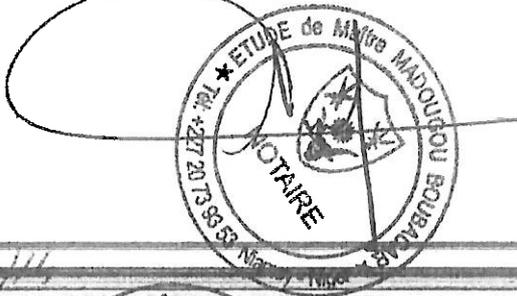


Alhaji Aliko DANGOTE



LE NOTAIRE

Maitre MADOUYOU Boubacar



9/10/14 AT 324
Si on m'ille



ANNEXE IX

Bilan de l'Année 2016

ANNEXE X

Récépissé du Versement des Droits d'Instruction du Dossier (500.000 F CFA)



Dangote Cement Niger SA

RCCM NI-NIA-2014-B-2694 / NIF 30770/S

Head Office: Rue YN-27, Plateau
BP 11604
Niamey, NIGER
Tel: +227 20 35 12 00
Email: contact@dangotecement.com
Website: www.dangcem.com

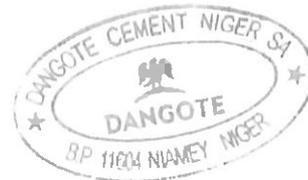
Niamey, le 7 Novembre 2017

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Par la présente, nous nous engageons en cas d'obtention du permis de recherche de charbon dénommé « TIZIGERT » situé à proximité de la ville de Elmeki, à présenter à la fin de chaque trimestre l'état d'avancement de nos travaux de recherche au Directeur du Cadastre Minier et de la Promotion Minière.

Pour DANGOTE CEMENT:


Aboubakar MANSOUR



ANNEXE XII

Capacités Techniques et Financières